

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.067 du 6 juillet 2006

A.165.613/VIII-5166

En cause : **BASEKE** Botikala,
place Ernst Rongvaux 15/1
4300 Waremmе,

contre :

la Société anonyme de droit public
"Société nationale des chemins de
fer belges - Holding", en abrégé S.N.C.B.),
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et Olivier DE BROUX, avocats,
avenue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2005 par Botikala BASEKE qui demande l'annulation d' "ordonner à Belgacom sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à prendre une nouvelle décision conformément à l'article 36 des lois coordonnées du Conseil d'Etat, conformément au rétablissement de la légalité et conformément au règlement statutaire de Belgacom";

Vu l'arrêt n° 155.916 du 6 mars 2006 rejetant la requête, rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, le requérant et Me DE BROUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 155.916 du 6 mars 2006 a rejeté la demande d'astreinte formulée par le requérant et a rouvert les débats en vue de l'examen de la proposition de l'auditeur rapporteur de condamner le requérant à une amende pour recours abusif;

Considérant que l'arrêt précité a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'astreinte au motif que, contrairement au prescrit de l'article 36, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en matière d'astreinte, le requérant a introduit sa demande d'astreinte le lendemain de la mise en demeure visée dans les dispositions précitées;

Considérant que pour démontrer que son recours n'était pas abusif, le requérant a plaidé, comme il l'a déjà fait antérieurement, que la partie adverse a caché au Conseil d'Etat la version du statut administratif du personnel, et plus particulièrement de son article 147, qui était en vigueur au moments des faits;

Considérant qu'il est exact qu'à un moment donné, la partie adverse a produit une version du statut qui n'était pas à jour, mais qu'en même temps, le requérant produisait, lui, la dernière version du texte, de sorte que ni lui, ni le Conseil d'Etat n'ont pu être induits en erreur; que cette constatation résulte, entre autres, de la lecture de l'arrêt n° 146.864 du 28 juin 2005 rejetant une précédente demande d'astreinte du requérant; que l'argument développé par le requérant à l'audience du 31 mars 2006 n'est par conséquent pas pertinent;

Considérant que, pour les motifs exposés dans le rapport du 27 septembre 2005 et bien connus du requérant qui a reçu notification de ce rapport, il y a lieu de se rallier à la proposition de l'auditeur rapporteur et de condamner le requérant à une amende de 250 €,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Une amende de 250 (deux cent cinquante) euros est infligée à Botikala BASEKE.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement des amendes infligées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille six
par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.